



Arrêt

n° 89 656 du 15 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Nouakchott (République Islamique de Mauritanie). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez sans emploi et résidiez dans la commune du 5ème à Nouakchott. Vous êtes homosexuel et vous avez toujours vécu comme les femmes. En octobre 2009, vous avez été hué par des jeunes de

vosre quartier et vous avez décidé d'arrêter vos études coraniques. Votre maître coranique, [O. K.], vous a alors demandé les raisons de cet arrêt. Vous lui avez expliqué et vous avez commencé une relation homosexuelle avec lui. Le 20 octobre 2009, vous avez été surpris avec [O. K.] en intimité par des jeunes de votre quartier qui ont été avertir votre mère. Cette dernière s'est rendue auprès de vos autorités. Vous avez été arrêté le jour même et vous avez été incarcéré au commissariat du 5ème durant huit jours. [O. K.] s'est chargé de vous faire sortir de prison. Par la suite, vous avez été à nouveau surpris en intimité avec [O. K.] par des jeunes de votre quartier. Faute d'endroit où vous réfugier, vous avez commencé à errer dans les rues où vous avez fait la connaissance de [B. B.] et [A. D.]. Le 15 novembre 2009, vous vous êtes rendu à une cérémonie artistique avec vos deux amis. Durant cette cérémonie, vous avez été surpris par des participants en train d'embrasser [A. D.]. Vous avez été arrêté tous les trois et [A.] a été relâché. Vous avez été incarcéré au commissariat du 6ème durant quatre jours. Vous avez pu sortir grâce à l'intervention de [O. K.]. Vous avez continué à errer dans les rues, vous y avez rencontré [S. D.] et vous avez commencé à pâtre pour cette personne. Le 02 février 2010, [S. D.] vous a demandé d'aller remettre des bagages à l'une de ses connaissances. Une fois sur place, vous avez été arrêté par des civils et vous avez été incarcéré dans la prison du 4ème, où vous êtes resté jusqu'au 28 mars 2010. Vous avez pu vous évader grâce à l'aide de [S.] et ce dernier a organisé votre départ du pays. Vous avez donc fui la Mauritanie, le 28 mars 2010, à bord d'un bateau et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le 12 avril 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour de votre arrivée.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les personnes qui vous ont arrêté vous tuent, car vous êtes homosexuel.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, un nombre important d'éléments ôte toute crédibilité à vos déclarations quant à votre origine locale, à vos relations homosexuelles, aux détentions que vous déclarez avoir subies en raison de celles-ci et à votre homosexualité. Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les craintes de persécutions que vous alléguiez.

En effet, vous avez déclaré avoir vécu depuis votre naissance dans la commune du 5ème à Nouakchott, y avoir suivi des études coraniques et y vivre comme une femme (habillée comme telle) en vous rendant chez vos amies du quartier (voir audition du 05/01/12 p.4, 5, 6 et 24). Toutefois, interrogé sur la ville de Nouakchott et sur votre commune, vos connaissances ne reflètent pas celles que l'on peut attendre d'une personne déclarant y avoir vécu près de vingt-quatre ans, et ce nonobstant vos explications selon lesquelles vous travailliez quotidiennement en dehors de la ville comme berger (voir audition du 05/01/12 pp.10-13). Ainsi, vous n'avez pu préciser le nom de votre commune alors qu'il est de notoriété publique qu'elle se dénomme « Sebkhâ » (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA Rim 2012-002w du 11/01/12). De plus, si vous pouvez citer les communes du 4ème et 6ème (voir audition du 05/01/12 p.13), vous ne connaissez par leurs noms et ce ne sont pas les seules existantes (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA Rim 2012-002w du 11/01/12). En outre, vous ne savez pas ce qu'est le « Cheb Cheb » (voir audition du 05/01/12 p.10 et 11), alors qu'il s'agit d'un marché très connu dans la commune du 5ème (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA Rim 2012-002w du 11/01/12). De surcroît, vous ne savez pas ce qu'est la « Socogim » (voir audition du 05/01/12 p.10), alors qu'il s'agit d'une appellation communément utilisée à Nouakchott pour désigner un quartier où sont installés les lotissements sociaux de l'agence immobilière Socogim (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA Rim 2012-002w du 11/01/12).

Par ailleurs, vous ne connaissez pas la signification du terme « Marbat » (voir audition du 05/01/12 p. 11), alors qu'il s'agit d'un marché au bétail connu situé en bordure du 5ème et que vous déclarez par ailleurs être berger (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA Rim 2012-002w du 11/01/12). A cela s'ajoute que vous ne savez pas ce qu'est « Al Khaima » et le « Racing Club » (voir audition du 05/01/12 p.11 et 13), alors qu'il s'agit respectivement d'un centre commercial récent et de l'une des seules discothèques de Nouakchott (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA Rim 2012-002w du 11/01/12). Ensuite, vous ne connaissez pas le nom du grand stade de Nouakchott (voir audition du 05/01/12 p. 12), alors qu'il est de notoriété publique qu'il s'appelle le stade olympique ou le stade chinois (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA Rim 2012-002w du 11/01/12). Mais encore, il vous a été demandé si vous connaissiez la nouvelle maison des jeunes, un espace vert à Nouakchott, une usine dans votre quartier et vous avez répondu avoir entendu parler de la maison de jeunes sans pouvoir la situer, que vous savez qu'il y a des arbres à Nouakchott et qu'il y a une usine s'occupant des déclarations de naissance dans votre quartier (voir audition du 05/01/12 p.11, 12 et 13). Or, il est de notoriété publique que dans la commune du 5ème se trouvent la nouvelle maison des jeunes, un jardin de palmiers appelé « la palmeraie » et une usine dite « usine à savon » (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA Rim 2012-002w du 11/01/12). Enfin, vous avez déclaré que depuis votre naissance vous n'avez jamais vu d'inondation dans votre quartier (voir audition du 05/01/12 p.13). Toutefois, il ressort de notre information objective que la commune du 5ème connaît régulièrement des inondations durant la saison des pluies car elle se trouve sous le niveau de la mer (voir farde bleue – Document de réponse CEDOCA Rim 2012-002w du 11/01/12). Au vu de ces nombreuses imprécisions et méconnaissances, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre origine locale et, partant vos déclarations concernant les événements qui se seraient déroulés à Nouakchott et ayant entraîné votre fuite du pays.

Ensuite, vos propos sont à ce point contradictoires quant à vos trois arrestations et quant au contexte dans lequel elles sont survenues, qu'elles annihilent le peu de crédibilité restant à votre récit d'asile.

En effet, dans le questionnaire CGRA daté du 14 avril 2010 (que vous avez rempli à l'aide d'un interprète, qui vous a été relu et que vous avez signé pour accord), vous avez déclaré avoir été arrêté une première fois le 19 ou le 20 octobre 2009 lors d'une soirée folklorique après avoir été surpris en train d'entretenir une relation sexuelle avec [A. D.] (voir questionnaire CGRA – Rubrique 3 – Questions 1 et 5). Lors de votre audition au sein du Commissariat général, vous avez déclaré avoir été arrêté une première fois le 20 octobre 2009 après que votre mère ait été informée de votre relation homosexuelle avec votre maître coranique [O. K.] (voir audition du 05/01/12 p.14, 15, 16 et 17). Confronté à cette contradiction, vous n'avez apporté aucune explication en arguant que c'est ce que vous aviez déclaré depuis le début, mais que cela s'est produit à un autre moment (voir audition du 05/01/12 p.17). Toujours dans le questionnaire CGRA, vous avez déclaré avoir été arrêté une seconde fois le 14 ou le 15 novembre 2009 alors que vous étiez en train d'entretenir une relation sexuelle avec votre maître coranique [O. K.] et que vous avez été incarcéré dans le Commissariat du 5ème durant trois jours (voir questionnaire CGRA – Rubrique 3 – Questions 1 et 5). Au cours de votre audition, vous avez déclaré avoir été arrêté le 15 novembre 2009 lors d'une soirée folklorique durant laquelle vous avez embrassé votre ami [A. D.] et que vous avez été incarcéré au Commissariat du 6ème durant quatre jours (voir audition du 05/01/12 p.18). Confronté à ces contradictions, vous n'avez apporté aucune explication pertinente en déclarant que ce sont vos derniers dires qui sont réels et que vous ne vous souvenez pas avoir dit autre chose (voir audition du 05/01/12 p.18 et 19). A cela s'ajoute que dans le questionnaire CGRA, vous avez déclaré avoir été arrêté une troisième fois le 02 février 2010 alors que vous entreteniez une relation sexuelle avec votre ami [B. B.] et avoir été emmené à la police du 4ème où vous êtes resté deux jours pour être ensuite transféré à la prison du 4ème (voir questionnaire CGRA – Rubrique 3 – Questions 1 et 5). Durant votre audition, vous avez déclaré avoir été arrêté une troisième fois le 02 février 2010 alors que vous ameniez des bagages chez l'une des connaissances de votre employeur [S. D.] et avoir été immédiatement incarcéré à la prison du 4ème (voir audition du 05/01/12 p. 20 et 21). Confronté à ces contradictions, vous n'avez pas apporté d'explication en déclarant que c'est comme cela que ça s'est passé (voir audition du 05/01/12 p.21). Pour le surplus vous aviez déclaré dans ce même questionnaire CGRA, que vous travailliez avec un commerçant dans une boutique nommé [S.] et que vous ignorez son nom (voir questionnaire CGRA – Rubrique 2 – question 10.b et Rubrique 3 – Question 5). Durant votre audition, vous avez déclaré faire du pâturage pour un certain [S. D.] (voir audition du 05/01/12 p. 8).

L'ensemble de ces contradictions, parce qu'elles portent sur les éléments centraux de votre demande d'asile, permet au Commissariat général de remettre en cause leur véracité et, partant vos craintes de persécutions.

En outre, il est permis au Commissariat général de remettre en cause vos relations amoureuses avec [A. D.] et [O. K.] en raison de ce qui a été relevé supra, mais aussi en raison de la pauvreté de vos déclarations quant à celles-ci. En effet, vous ne connaissez ni la date de naissance, ni l'âge de ces personnes (voir audition du 05/01/12 p.25). Mis à part qu'ils veulent vivre avec vous et qu'il fait bon vivre avec eux, vous n'avez pu donner spontanément aucune précision sur ces personnes (voir audition du 05/01/12 p.25). Hormis le nom de la mère d'[A. D.], vous ne connaissez les noms d'aucun membre de leur famille respective (voir audition du 05/01/12 p.25 et 26). Vous ne connaissez ni leur commune, ni leur province d'origine (voir audition du 05/01/12 p.26). Mis à part le fait de dire qu'ils sont homosexuels et la nature de leur profession, vous n'avez pu donner aucune précision sur leur(s) passion(s) respective(s) (voir audition du 05/01/12 p.26). Enfin, interrogé sur des anecdotes de vie commune, vos propos n'ont guère été plus convaincants puisque vous avez déclaré que personne n'a laissé de souvenir et que vous vous êtes rappelé d'eux en entretenant une relation ici en Belgique (voir audition du 05/01/12 p.27). Ces propos imprécis et les contradictions relevées supra, bien que vos relations aient été de courtes durées, permettent au Commissariat général de les remettre en cause.

Enfin, il est également permis au Commissariat général de remettre en cause votre orientation sexuelle dans la mesure où vous n'avez entretenu comme relations abouties que celles que vous avez développées durant votre récit d'asile et qu'elles ont largement été remises en question supra (voir audition du 05/01/11 p.25). En outre, vous avez déclaré avoir eu des petits amis occasionnels, à savoir [Y.] et [W.] (voir audition du 05/01/12 p. 28 et 29). Toutefois plus tard dans votre audition, vous avez déclaré que ces personnes étaient vos co-détenus dans la prison du 4ème et confronté à cet état de fait vous vous êtes contenté de déclarer que vous étiez perturbé (voir audition du 05/01/12 p.33). Dès lors, il est également permis de remettre en cause la véracité de ces relations. Ensuite, vos déclarations quant à votre découverte de votre homosexualité sont stéréotypées et peu convaincantes : « C'est l'envie et le goût que j'éprouve avec un homme. [...] Comme je prenais des directions opposées aux garçons et que je ne faisais que me comporter comme les filles. J'ai vu ce que font les jeunes garçons et je faisais le contraire et j'ai su que j'étais différent. En plus j'aime cela beaucoup. En plus c'est quelque chose que j'ai choisi. En venant ici j'ai continué à rechercher et si je ne l'étais pas je ne l'aurais pas fait. »(voir audition du 05/01/12 p.28). Pour ces raisons, le Commissariat général remet en cause votre orientation sexuelle.

Quand bien même votre orientation sexuelle ne serait pas remise en question, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que selon les informations à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue - document de réponse Cedoca, « Subject related briefing - Mauritanie – « La situation des homosexuels » », du 21 mars 2010 update du 05 septembre 2011), la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais qu'elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions invoquant formellement le motif d' «homosexualité». De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. En outre, le contexte socio-politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Si donc le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce puisqu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves. De surcroît, il ressort également de l'information objective à disposition du Commissariat général que si l'homosexualité est condamnée en Mauritanie par la peine capitale, elle n'a plus été exécutée depuis 1987, et les condamnations prononcées en 2010 concernaient des affaires d'assassinats et majoritairement des cas de jihadistes ou salafistes. En outre, selon le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Mauritanie, il existe une sorte de moratoire et toutes les condamnations à mort sont transformées en perpétuité (voir farde bleue - document de réponse Cedoca « Rim2011-081w » du 17/10/2011).

Quant au document que vous avez déposé, à savoir votre acte de naissance, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, il se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision (voir farde verte - document n°1).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10 et 11 de la Constitution ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est « inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour « investigations complémentaires » notamment sur la réalité de ses arrestations, de ses détentions, de son homosexualité, de ses relations intimes avec ses partenaires et sur la crainte légitime de persécution que peut avoir un homosexuel mauritanien en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa seule orientation sexuelle à l'égard de sa famille et de la population de manière générale et sur la possibilité pour lui d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales.

3.4. Le Conseil observe d'emblée que la requête comporte une erreur (requête page 8) en ce qu'elle invoque la crainte du requérant à l'égard de la population sénégalaise « largement homophobe et l'incapacité des autorités Sénégalaises d'assurer sa protection. En effet, cet élément ne trouve aucun fondement dans les pièces qui figurent dans le dossier administratif et celui de procédure desquels il ressort que le requérant affirme être mauritanien et non sénégalais.

4. Documents déposés

4.1. A la suite de sa requête, la partie requérante dépose les pièces suivantes :

- La partie requérante verse au dossier de la procédure deux lettres d'Amnesty International datées respectivement du 2 juin 2011 et du 12 octobre 2011
- un document d'AMNESTY INTERNATIONAL daté de mai 2011, provenant intitulé « Homophobie d'Etat, une enquête mondiale sur les lois qui interdisent la sexualité entre adultes consentant de même sexe (...) »

- un message électronique imprimé daté du 9 janvier 2012 provenant de A.A. du « *Legal Unit Office of the UN High Commissioner for refugees* »
- un document intitulé « *Columbia Law School : Sexual and Gender Law Clinic Secures Asylum for Gay Mauritanian Refugee* », daté du 25 octobre 2011
- un document « *UN HUMAN RIGHTS COUNCIL, Universal Periodic Review – Ninth session- 2010 - SUGGESTED RECOMMANDATIONS ON HUMAN RIGHTS ISSUES RELATED TO SEXUAL ORIENTATION AND GENDER IDEBTITY*»

4.2. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués, en particulier les relations homosexuelles entretenues par le requérant et son orientation homosexuelle et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3.1. La partie défenderesse considère que le motif à la base de la demande d'asile du requérant, à savoir son orientation sexuelle, n'est pas crédible. D'abord, elle met en cause la présence du requérant à Nouakchott, relevant que ce dernier fait preuve d'une importante méconnaissance de la ville précitée. Ce constat l'amène à considérer que les éléments du récit qui se seraient produits à Nouakchott et qui auraient entraîné la fuite du requérant sont dénués de toute crédibilité. Ensuite, elle met en cause les relations homosexuelles du requérant et les problèmes subséquents, relevant d'importantes contradictions et diverses lacunes dans les propos tenus par le requérant quant aux éléments déterminants du récit d'asile, à savoir ses arrestations et ses relations amoureuses avec A.D. et O.K. (lire page 3 de la décision attaquée)

Par ailleurs, elle considère que l'orientation sexuelle alléguée n'est pas établie dès lors que les prétendues relations amoureuses avec des hommes sont dénuées de crédibilité et que les dépositions du requérant quant à prise de conscience de son homosexualité sont stéréotypées et peu convaincantes .

5.3.2. Le Conseil se rallie aux motifs susmentionnés de l'acte attaqué en ce que leur pertinence s'avèrent raisonnablement démontrée et qu'ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, dans la mesure où celle-ci découle de l'orientation sexuelle du requérant, laquelle n'est pas établie en l'espèce. A cet égard, le Conseil observe qu'en l'occurrence, le seul élément concret dont il dispose pour apprécier la réalité de l'orientation sexuelle alléguée résulte des déclarations du requérant quant à sa nature homosexuelle. Or, celles-ci sont dénuées de toute crédibilité car elles sont entachées de nombreuses contradictions, comme relevées dans la décision attaquée. En conséquence, la partie défenderesse considère à juste titre que la nature homosexuelle alléguée n'est pas établie. Il résulte de ce qui précède, qu'*en l'espèce*, les arguments et les pièces de procédure qui se rapportent à la situation des homosexuels en Mauritanie manquent de pertinence dès lors que l'homosexualité alléguée est valablement remise en cause dans l'acte attaqué.

5.3.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle soutient en substance que les « *imprécisions et invraisemblances* » reprochées au requérant relèvent d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse qui ne tient nullement compte des différences de traditions pouvant exister entre l'Afrique et l'Europe. Elle soutient en outre que « *le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé que des questions ouvertes sur les relations amoureuses et l'orientation sexuelle alléguée. Elle fait également valoir que si le Conseil devait considérer que le requérant n'est pas originaire de Nouakchott au vu des méconnaissances et imprécisions relevées dans l'acte attaqué, seuls les faits qui s'y seraient déroulés pourraient être mis en cause mais non pas l'homosexualité elle-même, celle-ci étant indépendante des relations amoureuses que le requérant a pu y avoir. Elle estime que ni les arrestations ni les détentions alléguées ne sont valablement mises en cause et que par conséquent l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 s'impose. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, erronées s'agissant des arrestations, et partant des détentions (cf. pages 2 (in fine) et 3 de la décision attaquée) pour justifier de l'orientation sexuelle du requérant et des problèmes subséquents, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de celle-ci et de conférer à cet épisode de son récit, et partant les conséquences de cet épisode, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique, .

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur base des mêmes motifs qu'invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales (versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, compte tenu de l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de ses prétendues arrestations.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT